

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

#### Sommaire.

**IMPOT HYPOTHECAIRE. — NOUVEAU DÉCRET.**  
 ACTES OFFICIELS.  
 **JURISPRUDENCE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (4<sup>e</sup> ch.): Honoraires de médecin; succession de M<sup>lle</sup> Albrier, ancienne danseuse de l'Opéra. — Cour d'appel de Lyon (2<sup>e</sup> ch.): Traités sur succession future; durée de la prescription; arrêt.  
 **JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (chambre crim.). Bulletin. — Cour d'assises de la Seine: Incendie du pont d'Asnières; destruction de la voie de fer; dix-sept accusés. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Affaire Cécile Combettes; question de dommages-intérêts.  
 **JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Navigation; établissement de digues; corrosion d'une des rives; dommage direct; indemnité. — Patente; agrées; arrêté d'assimilation; admissibilité du recours par la voie contentieuse; décharge des droits de patente; question de dépens. — Patente; commissaires-priseurs de Lille; décharge des droits imposés.

#### AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

#### IMPOT HYPOTHECAIRE. — NOUVEAU DÉCRET.

Nous avons raison de dire hier que le ministre des finances était fort embarrassé par les difficultés de tout genre, par les dangers graves que présente le décret du 19 avril sur l'impôt hypothécaire: mais nous avions tort de croire que, reconnaissant une erreur facile à justifier par les préoccupations si graves qu'il assiégeait, il n'hésiterait pas à rapporter une mesure tout à la fois désastreuse pour le crédit, et d'une exécution impossible. Voici, en effet, le nouveau décret que nous lisons aujourd'hui dans le *Moniteur*:

Le Gouvernement provisoire, Vu le décret du 19 de ce mois, qui prescrit l'établissement, pour l'année 1848, d'une contribution directe sur les créances hypothécaires;

Considérant que, pour assurer dans tous les cas l'exécution de ce décret, des mesures additionnelles sont nécessaires,

Décrète: Art. 1<sup>er</sup>. Les propriétaires d'immeubles grevés des hypothèques et privilégiés spécifiés en l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 19 de ce mois, qui auraient négligé de faire les déclarations prescrites par l'art. 2 du même décret, pourront être poursuivis directement pour le paiement de la contribution, sauf leur recouvrement contre les créanciers.

Art. 2. En cas de non paiement par les créanciers, le privilège attribué au Trésor public, en matière de contribution directe, s'exercera avant tout sur les sommes dues par le propriétaire de l'immeuble grevé.

Art. 3. La contribution concernant des étrangers n'ayant point de domicile en France sera comprise dans des rôles rendus exécutoires contre les propriétaires débiteurs, et recouvrés sur ceux-ci à titre d'avance.

Art. 4. Les propriétaires débiteurs, avant de se libérer envers leurs créanciers, seront tenus de se faire représenter la quittance de la contribution établie par le décret du 19 avril, sous peine d'en demeurer personnellement responsables.

Fait à Paris en conseil de Gouvernement, le 26 avril 1848.

Ce premier amendement au décret du 19 avril ne sera évidemment pas le seul, mais puisqu'on voulait compléter la mesure, on eût bien dû, ce nous semble, en finir d'une fois avec toutes les questions qui demandent de la part du Gouvernement une solution précise.

Quant au décret qu'on vient de lire, quel est son but? C'est de combler une lacune que nous avions signalée hier, c'est de contraindre le propriétaire, sous peine de responsabilité personnelle, à faire la déclaration des hypothèques ou des privilèges qui le grevent. Mais ici se reproduit l'objection grave que nous avons soulevée relativement à cette obligation ainsi imposée dans certains cas à un débiteur d'interrompre une prescription commencée.

Le décret du 26 avril va plus loin; les propriétaires débiteurs (article 3) peuvent être tenus personnellement du paiement de la contribution; les rôles peuvent être rendus exécutoires contre eux et recouvrés sur eux à titre d'avance. Mais n'a-t-on pas vu que ce mode de recouvrement était souvent impossible. Que l'on consulte les registres hypothécaires dans les départements agricoles ou manufacturiers; on verra que les créanciers sont le plus souvent les fermiers eux-mêmes, les locataires, et qu'il y a stipulation de compensation, ce qui, d'ailleurs, serait de droit, entre les intérêts du capital inscrit et les fermages que le propriétaire grevé fasse l'avance de l'impôt, et le décret peut-il, rétroagissant ainsi sur les conventions, en annuler les effets.

Le décret du 19 avril contient dans son préambule le considérant suivant: « Jusqu'ici les producteurs, les consommateurs, les propriétaires, ont eu la charge exclusive des grandes crises: seuls, les capitaux ont échappé à la nécessité des sacrifices. » Ainsi on trouve que le propriétaire paie une assez large part, et c'est pour trois. Nous avons déjà démontré dans un précédent article, qu'en rendant le prêt plus difficile ou plus onéreux, on compromettrait le crédit du propriétaire, et que par conséquent on aggravait sa situation loin de l'améliorer. Il y a plus, et les auteurs du décret n'ont pas vu sans doute l'effet et exclusivement sur le propriétaire.

En effet, nous parlions tout à l'heure des départements agricoles et manufacturiers. Que s'y passe-t-il pour les baux de quelque importance? C'est que les propriétaires sur les biens de leurs locataires, inscription qui comprend le prix du bail capitalisé pendant toute sa durée. Or, le propriétaire qui paie déjà l'impôt pour son immeuble,

le paiera aussi pour son loyer; on grève entre ses mains tout à la fois le capital et le revenu. S'il y a inscription prise pour un bail de 10 ans, de 20 ans, de 30 ans, et il en est de plus longs encore, l'impôt enlèvera au propriétaire, suivant la longueur du bail, un, deux ou trois pour cent de son revenu.

Cette inégalité dans la proportion de l'impôt se retrouve aussi, du reste, dans tous les cas d'emprunts: c'est un pour cent, quelque soit l'intérêt du placement, que l'intérêt soit payé à 6 p. 0/0, à 5, à 4, ou même à 3. Le décret ne fait à cet égard aucune distinction (1).

Voilà à quelles conséquences entraîne l'exécution de ce décret, tel qu'il est, nous ne dirons pas modifié, mais aggravé par le décret du 26.

Nous comprenons toutes les difficultés de la situation. Il ne faut pas que des intérêts particuliers entravent d'utiles réformes, et chacun, loin de s'y soustraire, doit aller au devant des sacrifices. Mais, sans insister plus longtemps sur les dangers que les nouveaux décrets font courir au crédit, nous disons que la première condition d'un impôt, surtout dans un moment de crise, c'est que sa perception soit possible. Or, tous les hommes compétents déclarent que l'impôt hypothécaire, tel qu'il est assis et décrété, avec la généralité de ses bases, avec cette espèce de droit d'exercice qu'il donne aux agents du fisc sur tous les contrats, se heurte à des obstacles insurmontables, et auxquels nous ne comprenons pas que des juristes, des hommes de pratique, n'aient point songé.

Nous n'en voulons d'autre preuve que le silence du décret d'hier sur toutes les questions d'exécution; silence qu'il faudra bien rompre tôt ou tard, car les contribuables, les conservateurs, les percepteurs, tous, enfin, attendent pour connaître d'une manière précise leurs obligations, leurs devoirs.

Nous disons aussi hier que ce sont les emprunteurs, et non les capitalistes, qui seront contraints de payer le nouvel impôt. Ce n'est plus là une supposition, et déjà les débiteurs en retard sont menacés de poursuites, ou n'obtiennent des prorogations qu'à la condition de subir le droit d'un pour cent réclamé par le fisc. Que résulte-t-il de cela? Ou la propriété souffre davantage quoique le vœu du décret soit de la secourir, ou les capitaux se refusent aux emprunts, les entreprises de constructions s'arrêtent, la circulation du numéraire trouve un obstacle de plus.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit de l'injustice en principe, d'un impôt qui frappe sur un capital souvent imaginaire, garanti par une inscription sans valeur, qui ne rentrera jamais dans les mains du propriétaire auquel on fait payer l'impôt. Nous ajouterons seulement à cet égard l'indication de quelques chiffres qui permettront d'apprécier la véritable valeur du capital hypothécaire. Les ordres clos chaque année s'élèvent à environ 8,000. Les chiffres sont chaque année presque invariablement les mêmes: et en comparant le montant des réglemens définitifs avec celui des sommes inscrites, on voit que la moyenne des sommes reçues par les créances hypothécaires sur le chiffre de leurs créances, ne s'élève pas à 60 p. 100. Ainsi, en 1844, les sommes inscrites sont de 133,299,234 fr. Les créanciers n'ont reçu que 77,172,597 fr. En 1845 (dernière statistique publiée), les sommes inscrites sont de 134,794,621 fr. Les créanciers n'ont reçu que 79,332,962 fr. Et cela, dans un temps régulier. Mais que sera-ce pour l'année actuelle, quand toutes les valeurs immobilières ont subi la dépréciation générale?

#### ACTES OFFICIELS.

Le Gouvernement provisoire, Vu la loi du 8 août 1847, portant fixation des dépenses de l'exercice 1848;

Vu le décret du 2 mars 1848, portant que les corps des citoyens morts pour la République dans les journées des 23 et 24 Février 1848, seront déposés dans les caveaux de la colonne de Juillet et réunis aux cendres des combattants de 1830;

Considérant qu'il importe d'exécuter dans ce monument les travaux nécessaires pour la sépulture des corps qui y ont été déposés à la suite de la solennité du 4 mars;

Considérant qu'il n'existe aucun crédit pour acquitter les dépenses de ces travaux, dont le devis s'élève à 29,000 fr.;

Sur la proposition du membre du Gouvernement provisoire, ministre des travaux publics,

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert, sur l'exercice 1848, au ministre des travaux publics, un crédit extraordinaire de 29,000 francs pour être employé au paiement des travaux à exécuter à la colonne de Juillet pour la sépulture définitive des citoyens morts en combattant pour la République, les 23 et 24 Février 1848.

Art. 2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée à l'Assemblée nationale.

Art. 3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait en conseil de Gouvernement, Paris, le 26 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

**Rapport au Gouvernement provisoire sur l'établissement d'un bilan général à sanctionner par l'Assemblée nationale.**

(1) Dans un projet de loi adopté en Belgique par la Chambre des représentants, et dont le *Moniteur* donne aujourd'hui même le texte, on trouve des dispositions qui, du moins, se rapprochent du principe d'équité qui doit présider à l'assiette de l'impôt. Ce projet de loi est relatif à un emprunt établi sur les bases de la contribution foncière, de la contribution personnelle, et d'un produit des rentes ou placements garantis par hypothèque.

L'assiette de l'emprunt porte, d'après ce projet de loi, non sur le capital, mais sur le revenu, de telle sorte que l'équilibre proportionnel est maintenu entre les rentes ou placements à intérêts divers. En outre, le projet de loi ne s'applique qu'aux hypothèques conventionnelles.

**tionale comme point de départ financier de la République (1).**

Citoyens, A l'époque de l'établissement du gouvernement représentatif, en 1814, aucune comptabilité publique, à l'instar de celle que la France possède aujourd'hui, n'ayant existé sous l'Empire, non plus que pendant les périodes politiques qui l'ont précédé, il devint indispensable d'établir une séparation tranchée qui formât le point de départ financier du nouveau gouvernement. De là est né le *découvert du service antérieur au 1<sup>er</sup> avril 1814*, dont le solde figure encore dans la situation générale de l'administration des finances. La nécessité de la même séparation n'a pas été reconnue lors de la Révolution de 1830, parce que la dynastie seule était changée, et que le principe constitutif du gouvernement restait le même. Nous sommes aujourd'hui placés dans d'autres conditions en passant d'une monarchie à une république. Je vous propose, en conséquence, citoyens, d'adopter une mesure analogue à celle de 1814. L'époque de séparation gouvernementale, au point de vue financier, demeurera fixée au 24 février, et les termes en seront obtenus, par voie rétroactive, en appelant toutes les branches de service, de recette et de dépense, à dresser le tableau des droits constatés et réalisés jusqu'à cette époque, pour servir, avec le résultat du service de la trésorerie et de la dette inscrite, à déterminer le chiffre du découvert total légué à la République par le gouvernement déchu. Ce travail d'ensemble, dont le département des finances demeurera chargé de centraliser sans retard les nombreux éléments, composera ainsi un *bilan général* à sanctionner, comme point de départ financier, par l'Assemblée nationale. Je ne doute pas, citoyens, que vous n'en appréciez la haute utilité, et j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de décret nécessaire à cet effet.

Ce 25 avril 1848. Le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances, GARNIER-PAGÈS.

#### JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 27 avril.

HONORAIRES DE MÉDECIN. — SUCCESSION DE M<sup>lle</sup> ALBRIER, ANCIENNE DANSEUSE DE L'OPÉRA.

M<sup>lle</sup> Albertine Albrier, ancienne danseuse de l'Opéra, est décédée à Paris à la fin du mois de février 1846, à la suite d'une longue et douloureuse maladie.

M<sup>lle</sup> Albertine Albrier et M<sup>lle</sup> Louise Albrier, sa sœur, si elles ne furent point célèbres dans leur art, le furent certainement il y a quelques années par un voyage qu'elles firent à Londres par ordre supérieur. Cette disgrâce, disait-on alors, devait être attribuée à certaines intrigues auxquelles on mêlait bien bas le nom d'augustes personnages.

Quoiqu'il en soit, M<sup>lle</sup> Albrier, après leur retour en France, vécurent éloignées du théâtre. M<sup>lle</sup> Albertine, en proie à des souffrances qui devaient la conduire prématurément au tombeau, eut recours aux bons offices du docteur Delaroque fils, et celui-ci, après son décès, quoi qu'il eût reçu 1,000 fr. de M<sup>lle</sup> Albertine elle-même, et 1,500 fr. d'un protecteur dont le nom n'a point été prononcé, a formé contre la succession une demande en paiement d'une somme de 2,000 fr. pour solde de ses honoraires.

Cette demande a été repoussée par jugement du 9 avril 1847 (V. la *Gazette des Tribunaux* du lendemain), qui, fixant à 500 francs les visites de M. Delaroque, décida que les 2,500 francs par lui reçus étaient suffisants, et le débouta de sa demande.

M. Delaroque a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M<sup>lle</sup> Son-Dumarais, son avocat, s'est efforcé d'établir que le nombre des visites était supérieur à 500, qu'il fallait considérer aussi que son client avait fait au moins 70 visites à Bellevue, où il avait jugé convenable d'envoyer la malade pour l'éloigner de la grande ville et de ses plaisirs, si fatals à M<sup>lle</sup> Albrier; il y a ensuite des consultations, des opérations, des avances enfin pour confection d'instruments destinés à des opérations nécessitées par la maladie auxquels il fallait donner une forme qui les fit accepter par une malade, véritable enfant gâté.

Dans l'intérêt de M<sup>lle</sup> Albrier, sœur de M<sup>lle</sup> Albertine Albrier, M<sup>lle</sup> Chapon d'Abit a soutenu que les rapports de M<sup>lle</sup> Albertine et de M. Delaroque n'avaient point été seulement des rapports de médecin et de malade, mais des rapports d'amis. M. Delaroque était toujours chez M<sup>lle</sup> Albertine; il y dinait souvent, recevait de gracieux cadeaux de la malade, était même lié avec les amis de cette dernière, et notamment avec M. Carrez, l'un des danseurs de l'Opéra, qu'il tutoyait. Ce ne sont pas là de ces rapports sérieux et graves des médecins ordinaires qu'on doit apprécier comme M. Delaroque le demande.

A l'appui de ce qu'il soutient, M<sup>lle</sup> Chapon d'Abit lit la lettre suivante:

Voici trois jours, ma chère Albertine, que votre instrument attend chez mon concierge qu'on vienne le prendre; veuillez me dire si je dois vous l'envoyer, ou bien si vous désirez que je l'apporte moi-même vendredi prochain.

Ce vilain Carrez est toujours le même; il devait venir dans ce bal samedi, et je n'ai vu personne. Si cette phrase pouvait lui faire laver la tête, j'en serais content, pour lui apprendre à faire des blagues.

Tout à vous d'amitié, DELAROCHE.

M<sup>lle</sup> Son-Dumarais: Mais l'instrument dont parle cette lettre est un instrument de chirurgie.

M<sup>lle</sup> Chapon d'Abit: Du tout; c'est un instrument de musique.

La Cour, sans laisser le temps aux avocats d'éclaircir ce point, se hâte de les interrompre pour confirmer le jugement.

(1) Le *Moniteur* publie aujourd'hui seulement ce rapport, qui devait précéder le décret que nous avons inséré dans le numéro du 26, sur la formation du bilan de la République à la date du 24 février.

COUR D'APPEL DE LYON (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Sauzey.

Audience du 12 avril.

TRAITÉ SUR SUCCESSION FUTURE. — DURÉE DE LA PRESCRIPTION. — ARRÊT.

La nullité qui infecte un traité sur une succession future est d'ordre public, et elle ne peut être couverte que par la prescription trentenaire.

M<sup>lle</sup> Jules Cote, avocat des consorts Dumoulin, appelans, expose à peu près en ces termes les faits de la cause: Les mariés Jean Fayard et Marie Achaintre avaient de nombreux enfans; vivant à une époque où des idées d'égalité, même entre les enfans d'une mère commune, étaient encore obscurcies par des instincts aristocratiques qui se glissaient jusque dans les familles villageoises, ils voulurent, pour faire une bonne maison, assurer à leur fils aîné, Jean Fayard, à peu près tout le patrimoine héréditaire.

En le mariant, et par acte du 27 janvier 1792, ils lui firent une donation précipitaire de la moitié de tous leurs biens meubles et immeubles, à la charge de payer la moitié des dettes et de faire face à la moitié des légitimes des autres enfans.

Un de ceux-ci, Benoît Fayard, se mariait le 5 pluviôse an XII; dans son contrat de mariage, les mariés Fayard et Achaintre lui firent donation du neuvième de ce qui leur restait, et Jean Fayard, son frère aîné, lui constitua en dot un vingtième dont il était chargé en vertu de l'acte du 27 janvier 1792. Par le même acte, Benoît Fayard vendit à son frère Jean le montant de cette double constitution, au prix de 3,500 livres et d'un bois évalué 200 fr. Les mariés Fayard et Achaintre décédèrent l'un en 1819, et l'autre en 1823, laissant neuf enfans.

Jean Fayard avait fait des arrangements particuliers avec chacun de ses frères, comme il avait fait avec Benoît par l'acte du 5 pluviôse an XII, et au décès de ses père et mère, il resta seul possesseur des biens qu'ils laisserent; nul ne songea à intenter une action en partage.

Cependant Benoît Fayard avait plusieurs créanciers qui avaient compté sur l'éventualité de l'héritage; voyant que le mauvais vouloir de leur débiteur les laissait sans espoir, ils eurent le bon esprit de former une ligue entre eux, et tous ensemble, exerçant ses droits en leur nom, ils formèrent, par acte du 19 avril 1845, une demande en partage des biens délaissés par les mariés Fayard et Achaintre.

Benoît Fayard fit cause commune avec son frère Jean, et, de concert avec lui, il combattit cette demande, en soutenant que les actes du 27 février 1792 et 5 pluviôse an XII étaient devenus inattaquables, parce qu'ils étaient protégés par la prescription de dix ans, établie par l'art. 1304 du Code civil.

Cette fin de non-recevoir triompha au Tribunal de Villefranche, qui rendit le jugement suivant:

« Attendu qu'en exerçant les droits de leur débiteur, les sieurs Dumoulin, Garnier et consorts Besson doivent subir toutes les exceptions qui pourraient être opposées à ce débiteur;

« Attendu qu'à la demande en partage formée à Jean Fayard par les créanciers de Benoît Fayard, agissant comme exerçant les droits de ce dernier, leur débiteur, Jean Fayard oppose la cession de droits successifs qui lui a été faite par Benoît Fayard, son frère, à la date du 5 pluviôse an XII, cession de droits successifs qui a pour résultat de rendre sans objet la demande en partage;

« Attendu que M<sup>lle</sup> Dumoulin et consorts opposent la nullité de cette cession de droits successifs, comme étant entachée d'un vice radical qui rend nul tout traité intervenu sur une succession future;

« Mais attendu qu'une action, quelque légitime qu'elle puisse paraître, ne peut être utilement intentée que dans la limite qui a été déterminée par la loi; que la prescription qui couvre les contrats contre les demandes en nullité, est définitivement requise lorsqu'un laps de dix années s'est écoulé depuis le jour où l'acte argué de nullité pouvait être valablement approuvé, confirmé ou renouvelé; que c'est le vœu formel de l'article 1304 du Code civil, dont les expressions, empreintes d'une généralité sans limites, ne sont susceptibles d'aucune exception; que cette règle est encore fortifiée par les dispositions de l'article 1338, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas; qu'en vain voudrait-on distinguer entre les nullités d'ordre public et les nullités d'ordre privé; qu'il ne faut considérer qu'une chose, à savoir: que tout ce qui peut être valablement confirmé ou ratifié par un écrit ou une convention nouvelle peut l'être également par le silence prolongé pendant dix années; que la loi a si peu voulu que les nullités d'ordre public fussent exceptées de la généralité de ces termes, qu'elle a étendu le bénéfice de l'article 1304 d'une manière nominative aux engagements pris par les femmes mariées non autorisées, ainsi qu'aux cas de violence et de dol, toutes choses qui sont de l'ordre public tout aussi bien que les conventions sur successions futures; que la preuve s'en tire encore des prescriptions de l'art. 1483 du Code civil;

« Qu'il n'est pas exact de soutenir que les transactions sur successions futures, par cela qu'elles sont nulles dès le principe et comme contraires à l'ordre public, ne peuvent être ni ratifiées, ni confirmées postérieurement à l'ouverture de la succession, puisqu'une restriction aussi rigoureusement exceptionnelle n'a été introduite par la loi que dans un seul cas, qui ne saurait être habilement reproduit, celui où il s'agit de la nullité qui s'attache aux vices de forme d'une donation entre vifs, laquelle peut être confirmée, mais doit être expressément relatée en la forme légale (article 1339 du Code civil);

« Dit et prononce, par jugement en premier ressort, que les consorts Fayard sont renvoyés de la demande en partage contre eux intentée par les consorts Dumoulin Garnier et consorts Besson; ceux-ci condamnés en tous les dépens.

A l'appui de l'appel des consorts Dumoulin, leur défenseur soutient que les lois des 5 brumaire et 17 nivôse an II ont anéanti radicalement la renonciation à des successions futures, dont la nullité n'avait pas besoin dès lors d'être prononcée par les Tribunaux; qu'à la vérité ces lois étaient rétroactives, en ce qu'elles disposaient pour les successions ouvertes depuis 1789 jusqu'au 5 brumaire an II, mais que la loi du 18 pluviôse an V, qui a rapporté cet effet rétroactif, a confirmé virtuellement les dispositions des lois de l'an II pour les renonciations à des successions ouvertes postérieurement; que l'article 791 du Code civil, en disposant qu'on ne peut renoncer à la suc-

cession d'un homme vivant, a pris les choses en l'état où elle se trouvait, et a nécessairement laissé subsister les dispositions des lois de l'an II et de l'an V, pour toutes les successions qui s'ouvriraient postérieurement au 5 brumaire an II; ainsi on ne pourrait opposer à la demande des consorts Dumoulin que la prescription relative à une demande en partage, la prescription trentenaire.

Si l'on avait à décider d'après les dispositions du Code civil, postérieur aux actes de 1792 et de l'an XII, il faudrait encore dire que ces deux actes, formellement contraires aux art. 791 et 1130, se trouvent entachés d'une nullité radicale et absolue; car, indépendamment de ce que les stipulations sur la succession d'une personne vivante blessent l'honnêteté publique, elles offriraient des moyens certains d'échapper aux lois qui défendent de changer, par des conventions matrimoniales, l'ordre légal des successions, et saperaient ainsi la base de notre organisation civile et politique. Aussi ces pactes qui violent une prohibition d'ordre public sont nuls dans le principe, et ils ne peuvent être validés ni par une nouvelle convention des parties, quand les droits ne sont pas encore ouverts, ni par le laps du temps; dès lors la prescription décennale est impuissante à les valider.

A l'appui de ce système, on citait un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 2 juin 1840, et de cassation du 2 juillet 1828 et du 12 juin 1806, de Toulouse, du 25 mai 1829.

M. Perras aîné, dans l'intérêt des intimés, soutient que le jugement de Villefranche, par la puissance de ses motifs, peut prévaloir contre les arrêts qu'on lui oppose, et dont les uns sont inapplicables à l'espèce, et les autres reposent sur une véritable pétition de principes. Il était de nouvelles considérations le jugement qu'il a mission de défendre.

Cette dernière opinion n'a pu prévaloir; M. Lardière, substitut de M. le procureur-général, en a fait justice dans ses conclusions, qui ont déterminé l'arrêt de la Cour.

Après avoir rapidement exposé les faits de la cause, le magistrat s'est exprimé ainsi :

« Le jugement de première instance repose tout entier sur la prescription dictée par l'article 1304; aussi à votre audience la discussion s'est-elle concentrée sur le point de savoir si le vice et la nullité qui frappent les traités sur les successions futures sont d'ordre public, et si en admettant qu'il en soit ainsi, cette nullité peut être couverte par la prescription de l'article 1304 du Code civil.

« Les appellants ont invoqué des considérations de morale qui doivent protéger le culte de la famille, et essayé de démontrer que la transaction sur une succession future ne pouvait être assimilée aux actes dont parle l'art. 1304.

« Vous retrouverez du reste tous les motifs sur lesquels on s'est appuyé dans un arrêt fort remarquable de la Cour royale d'Aix à la date du 2 juin 1840. Cet arrêt porte en substance qu'un acte semblable à celui qui vous est déféré aujourd'hui ne peut arrêter l'effet d'une demande en partage, parce qu'un tel acte se trouve entaché d'une nullité absolue et d'ordre public; que le caractère dont il s'agit ne peut être méconnu, car, indépendamment de ce que les stipulations blessent l'honnêteté publique, elles offriraient, si elles étaient licites, des moyens certains d'échapper aux lois qui défendent de changer l'ordre légal des successions, et saperaient ainsi la base de notre organisation civile et politique; qu'étant ainsi établi que ces pactes violent une prohibition d'ordre public, ils ne peuvent être validés ni par une nouvelle convention des parties, ni par l'effet du temps, à plus forte raison; qu'on ne saurait enfin se prévaloir de la généralité des termes de l'article 1304 du Code civil pour en induire que le laps de dix ans suffit à valider les stipulations contre l'ordre public, et les met à l'abri de l'action en nullité, parce qu'une telle maxime serait subversive de l'ordre social.

« La même doctrine est sanctionnée par divers arrêts de cassation (voir notamment arrêts de cass. des 12 juin 1806 et 2 juillet 1828), ce dernier peut être réduit à ces termes: les lois de l'an II ayant aboli les renonciations à successions futures, le successible qui, profitant de cette disposition, demande dans les trente ans du jour du décès à être admis en partage de la succession, ne peut pas être déclaré non recevable par le motif qu'il n'a pas fait prononcer la nullité de sa renonciation dans les dix ans (Code civil, art. 1304).

« Malgré ces importantes opinions, les intimés se sont étonnés de l'exagération du système soutenu par les appellants, et ils ont prétendu que ce n'était là qu'une susceptibilité outrée qui s'accommodait aux exigences de leurs adversaires. En effet, on ne comprendrait pas, suivant eux, comment, avec une telle exagération, le législateur a pu dicter les articles 1705 et suivants du Code civil.

« Les traités sur successions futures sont donc tout simplement nuls, comme tant d'autres, et comme ceux-ci ils peuvent rentrer dans l'application de l'art. 1304.

« Et en admettant que cette nullité soit d'ordre public, reste la question de savoir si l'article 1304 n'est pas néanmoins applicable.

« La question a été alors examinée :

« 1° Au point de vue législatif;

« 2° Au point de vue purement légal.

« Dans le premier cas, il faut admettre comme absolue la disposition de l'art. 1304; car la paix des familles, l'extinction des discussions domestiques ont surtout préoccupé le législateur, et on vous a rappelé des paroles célèbres :

« Les lois civiles ont pour objet la paix et non la vertu. »

« Dans le second cas, la loi n'a ni explicitement ni implicitement autorisé la distinction que l'on veut faire (point de texte); au contraire, elle a clairement rendu applicable cette prescription de l'article 1304 à des nullités d'ordre public, par exemple, dans le cas de nullité de contrat pour défaut d'autorisation.

« Voilà, Messieurs, l'analyse exacte de tous les moyens qui ont été plaidés à cette barre. Ces moyens eussent été complets si on vous avait présenté une autorité assez imposante, celle de M. Toullier, tome VIII, n° 518.

« Pour bien apprécier les difficultés, il faut d'abord se fixer sur la législation qui est applicable à l'espèce.

« Il est de principe que les prescriptions sont régies par les lois existantes au moment où les actes sont passés, parce que c'est de ce moment même que les prescriptions commencent à courir.

« L'opinion des auteurs est unanime à cet égard; d'ailleurs l'article 2281 consacre trop clairement ce principe en disant que les prescriptions commencent avant le Code sont régies par les anciennes lois.

« Dans notre espèce, l'acte du 7 pluviôse an XII est antérieur à la promulgation du Code civil, titre des Prescriptions.

« C'est donc l'ancienne loi qui est applicable.

« Mais, dira-t-on, on admettrait ce principe en supposant que la prescription ait réellement couru avant le Code; mais ce n'est pourtant pas le cas dans lequel nous nous trouvons, puisque la prescription n'a pu commencer à courir qu'en 1822, après le Code civil.

« A cela nous répondrons avec un arrêt de cassation du 25 décembre 1825 : « La prescription de l'action en rescision pour cause de lésion dans un contrat antérieur au Code civil, doit être réglée conformément aux lois anciennes, encore que le délai n'ait, par une circonstance particulière, comme par exemple pour cause de minorité, commencé de courir que depuis le Code civil. »

(Voir Arrêts de cassation, 10 mars 1828, Paris, 4 février 1830.)

« En effet, du moment où on reconnaît que la prescription aurait pu courir au moment de l'acte, on ne peut pas appliquer deux législations. Il faut choisir; il est tout simple de prendre l'ancienne. Quel était donc le délai nécessaire pour prescrire dans l'ancien droit?

« En laissant de côté la distinction entre les nullités relatives et les nullités absolues, tous les auteurs, notamment Dumot et Merlin, professent que les nullités ne pouvaient se prescrire que par trente ans.

« Merlin (Rép., V° Nullité, n° 8), après avoir démontré qu'on ne peut jamais prescrire avec un titre nul pour cause de nullité absolue, ajoute :

« Quant aux nullités respectives, on ne peut plus les proposer par action, après une possession de trente ans de la part de celui qu'on voudrait évincer. »

« Et il démontre, par de nombreuses autorités, que le délai pour proposer des nullités de droit est de trente ans.

« Enfin Rousille (Traité sur la Législation, t. II, p. 15), s'exprime ainsi :

« La nullité des traités sur successions futures s'opère de plein droit, de sorte que celui qui fait la renonciation n'a pas besoin de se pourvoir par lettre dans les dix ans pour la faire annuler; il suffit qu'il réclame ses droits avant les trente ans. »

« La Cour de cassation a confirmé cette opinion par un arrêt du 12 juin 1806.

« Selon nous, l'article 1304 n'est applicable qu'aux nullités respectives, c'est-à-dire à celles créées en en faveur des parties, parce qu'alors on comprend que les parties puissent renoncer à un droit que leur donnait la loi; mais il n'est pas applicable aux nullités absolues, à celles que prononce la loi dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, car il ne peut dépendre de la volonté des parties de couvrir de telles nullités.

« Quod ab initio vitiosum est tractu temporis non convalescere potest.

« Quod ab initio nullum est, nullum producit effectum.

« Merlin dit : « Quand le titre est frappé d'une nullité absolue, point de prescription. »

« Il ne résulte pas de là qu'après plus de trente ans les parties puissent revenir sur leur traité et le faire annuler; car alors il y aurait une prescription, non pas ce que de la demande en nullité, mais celle de l'action en pétition d'hérédité. (Cass., 2 juillet 1828; Riom, 8 novembre 1828; Toulouse, 25 mai 1829, et 27 août 1833.) »

ARRÊT.

« Attendu que par le contrat de mariage de Jean Fayard, leur fils aîné, en date du 27 janvier 1792, les mariés Fayard-Achaintre lui ont fait donation entre vifs de la moitié de leurs biens meubles et immeubles, à la charge d'expédier à chacun de leurs autres enfants la moitié de leur légitime, laquelle, d'après la loi alors en vigueur se trouvait d'un vingtième; que, si cette disposition a été momentanément atteinte par les lois des 5 brumaire et 17 nivôse an II, elle a repris plus tard toute son efficacité par suite des décrets ultérieurs qui ont rapporté l'effet rétroactif de ces lois; que dès lors elle doit recevoir sa pleine exécution;

« Attendu que, par le contrat de mariage de Benoit Fayard du 5 pluviôse an XII, les mariés Fayard et Achaintre ont réalisé en sa faveur la destination de la moitié de sa légitime sur les biens donnés à Jean, qui, de son côté, s'est engagé à lui expédier le vingtième de ses biens; et qu'en outre ils lui ont fait donation d'un neuvième de la moitié des biens qu'ils s'étaient réservés, le nombre de leurs enfants se trouvant alors réduit à neuf;

« Attendu qu'ayant, à la forme de ces deux actes, un droit ouvert, soit à un vingtième sur la moitié des biens donnés en 1792 à Jean, soit à un neuvième de la moitié réservée à ses père et mère, Benoit Fayard pouvait en exiger la délivrance en nature, ou les céder à son frère, et que cette cession, licite en droit, aurait dû recevoir son exécution; mais qu'il résulte du dernier acte que la cession a compris pour un seul et unique prix, non seulement les droits actuels résultant des donations, mais encore tous autres droits aux successions non ouvertes des père et mère, ce qui lui vicie d'une nullité radicale;

« Qu'on oppose vainement que cette nullité aurait été convertie, aux termes de l'article 1314 du Code civil, par le silence de Benoit Fayard pendant plus de dix années, non seulement après cet acte, mais encore après l'ouverture des successions de ses père et mère; d'une part, parce que la cession est antérieure à la promulgation du Code civil (titre des Prescriptions), et que des lors la prescription de l'action en nullité de cet acte devrait être régie par le droit ancien, qui exigeait dans ce cas un laps de trente et un ans; d'autre part, parce que les libéralités faites à Benoit Fayard par ses père et mère avaient le simple caractère d'un avancement d'hoirie, qui, lors même qu'il en eût recueilli l'effet de leur vivant, ne portait point atteinte à son action en pétition d'hérédité après leur mort, et qu'il serait tout aussi illégal qu'immoral d'accorder plus de faveur à une cession réputée contraire aux lois et aux bonnes mœurs; qu'en vain se prévaut-on encore de ce qu'en 1833, après l'ouverture des successions de ses père et mère, Benoit Fayard a vendu un bois qu'il aurait reçu à compte de la cession de ses droits, puisque cette circonstance ne peut constituer contre lui qu'une obligation de rapporter en moins prenant l'objet héréditaire qu'il a reçu, et qu'il rapporterait en nature s'il ne l'avait pas aliéné;

« Attendu que les mariés Fayard et Achaintre sont décédés, l'un en 1819, l'autre en 1823; qu'il s'en faut de beaucoup qu'il se soit écoulé 31 ans entre l'une de ces deux époques et la demande en partage formée par Benoit ou ses créanciers exerçant ses droits, que cette demande est des lors recevable;

« La Cour dit et prononce qu'il a été mal jugé par la sentence rendue le 16 janvier 1846 par le Tribunal de Villefranche, bien appelé d'icelle; met ladite sentence à néant; décharge les appellants des condamnations prononcées contre eux, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que sans égard aux exceptions de prescriptions et autres proposées par les intimés, lesquels sont déboutés, il sera procédé entre eux et les appellants, qualifiés qu'ils agissent, au partage des successions délaissées par les mariés Fayard et Achaintre, etc. »

Conclusions de M. Lardière, substitut de M. le procureur-général. Plaidants, M<sup>rs</sup> Jules Cote et Perras aîné, avocats, assistés de M<sup>rs</sup> Vericel et Desprez.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 27 avril.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Jean-François Brioude, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Manche, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour tentative de meurtre; — 2° De Bernard Capra (Bouches-du-Rhône), dix ans de travaux forcés, vol conjointement dans des églises; — 3° De Jean Bonnet (Drôme), trois ans de prison, vol; — 4° De Salomon Jais (Alger), huit ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 5° De Epp et Doll (Bas-Rhin), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés et association de malfaiteurs; — 6° De Victor Riehl (Bas-Rhin), vingt ans de travaux forcés, empoisonnement, circonstances atténuantes; — 7° De Gabriel Ville (Ariège), cinq ans de réclusion, incendie; — 8° De Nicolas Dallu (Seine), trois ans de prison, attentat à la pudeur sur des enfants de moins de onze ans; — 9° De Jean-Marie Cator, arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Agén; — 10° Du commissaire de police de Sedan contre un jugement du Tribunal de simple police de ladite ville, qui a renvoyé de la plainte in-

Malhomme; — 12° Du commissaire de police de Port-Sainte-Marie contre un jugement qui a renvoyé de la plainte la dame Les-pinasse; — 13° Du commissaire de police de Mautron, contre un jugement qui avait admis la prescription proposée par le sieur Billouin.

La Cour a en outre déclaré déchu de son pourvoi contre un jugement du Tribunal de simple police de Villefranche, pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par la loi, le sieur Malleville, boulangier.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Aylies.

Audience du 27 avril.

INCENDIE DU PONT D'ASNIÈRES. — DESTRUCTION DE LA VOIE DE FER. — DIX-SEPT ACCUSÉS.

L'audience est reprise à dix heures et demie. Nous reprenons la suite des dépositions.

Le sieur Braudely, arquebusier, dépose de faits qui se sont passés à la station d'Asnières et près du pont. Le tumulte a commencé à cinq heures et demie. Il reconnaît Guersent pour lui avoir vu briser des rails. Il déclare aussi avoir vu Fiolet, qui paraissait être le chef de l'attroupement.

M. le président : Vous êtes bien sûr de ce que vous dites?

Le témoin : Parfaitement sûr, il avait un fusil à la main.

L'accusé Fiolet : Ce témoin est animé contre moi d'un sentiment de haine qui prend sa source dans certaines discussions d'intérêt à la suite desquelles je l'ai textuellement mis à la porte de chez moi. Il est tellement aveuglé par ce sentiment de vengeance qu'il vous dit aujourd'hui que j'avais un fusil à la main, tandis que, dans l'instruction écrite, il a déclaré que j'avais un sabre à la main.

M. l'avocat-général Pinard : C'est une erreur; le témoin a toujours parlé d'un fusil. J'ai sous les yeux l'extrait que j'ai pris dans la procédure, et je serais bien étonné de m'être trompé. Du reste, il a ajouté que vous étiez un meneur.

L'accusé Fiolet : Je prie M. le président de vérifier le fait et de se reporter à la déposition du témoin.

Cette vérification est faite, et l'observation de Fiolet se trouve pleinement justifiée.

Fiolet : Monsieur a dit que j'étais le meneur. Je demande ce qui a pu lui faire penser cela? M'a-t-il entendu dire quelque chose?

Le témoin : Non.

L'accusé : Faire quelque acte significatif?

Le témoin : Non. J'ai vu des gestes, d'où j'ai conclu qu'il commandait aux autres.

L'accusé : Ah ! c'est sur des gestes... Et qui dit au témoin qu'il n'interprète pas mal les gestes que je faisais? qui lui dit qu'il n'a pas pris pour des gestes excitateurs des gestes qui avaient pour but de calmer l'effervescence et d'empêcher le mal de s'aggraver?

Un cantonnier de la compagnie, le sieur Thomas, déclare avoir vu l'accusé Fiolet sur la voie; il était très aimé. Sur les observations que lui fit ce témoin, Fiolet répondit : « J'en suis bien fâché, mais il faut que tout brule. »

Fiolet conteste cette déclaration.

Le sieur Martin, épicier à Asnières, dépose qu'il a renversé un paquet de fagots qu'on avait amoncés sur le pont et qu'il les a jetés dans l'eau. On l'a menacé, et, après son départ, d'autres fagots ont été rapportés avec lesquels l'incendie a été allumé.

Cette conduite que le témoin trouve toute simple, car ce n'est, dit-il, que l'accomplissement d'un devoir, reçoit les éloges publics de M. le président.

L'auvergiste Guillemain déclare que vers dix heures du soir une bande armée à la tête de laquelle était Couet, s'est présentée chez lui. Ils avaient des fagots au bout des baïonnettes de leurs fusils.

Le sieur Perrier, cuisinier à Asnières, a vu Bordier dans les centres du pont. Il arrangeait les fagots.

Un autre témoin a vu Petit qui, à l'aide d'une masse, abattait dans l'eau les piliers du pont.

On introduit le témoin Morel, ex-restaurateur à Asnières. Ce témoin est vêtu d'une tunique de garde national. Il porte autour des reins une longue ceinture rouge dont l'un des bouts traîne jusque sur le parquet. A son cou est une cravate rouge que sa tunique, ouverte par le haut, permet de voir sur sa poitrine. Il a une longue épée antique dont a poignée forme une croix.

M. le président : Quelle est votre profession?

Le témoin : Montagnard.

M. le président : Qu'est-ce que cela?

Le témoin : Je suis Montagnard, c'est mon état, et je n'ai pas à vous rendre compte...

M. le président : Permettez, nous devons savoir ici à qui nous avons affaire. Etes-vous un corps constitué?

Le témoin : Sans doute, nous recevons notre paie tous les matins.

D. Où êtes-vous caserné? — R. Un peu partout, aux Madelonnettes, au Luxembourg.

D. Dites ce que vous savez. — R. J'ai vu Fiolet au milieu des agitateurs; il faisait tous ses efforts pour les calmer et les empêcher de mal faire.

Après quelques autres dépositions qui ne présentent pas d'intérêt, on entend M. Durand, instituteur à Asnières et adjoint au maire de cette commune. « Je fus informé le 25 février, dit-il, que des malfaiteurs avaient l'intention d'incendier le pont d'Asnières. Je partis de suite pour Paris, où je venais chercher du secours. Quand je revins, je trouvais sur le pont une foule d'individus qui démanchaient les rails du chemin de fer, sous prétexte d'intercepter les communications avec Paris. Je leur dis de n'enlever que quelques rails et de faire le moins de mal qu'ils pourraient. »

Le curé de Clichy, M. Delaunay, vient déposer en faveur de quelques habitants de sa commune. « Ils sont tous pères de famille, dit-il; l'un d'eux a cinq enfants, un autre en a quatre, un autre trois. Ces malheureux sont en prison depuis deux mois passés, et leurs femmes, leurs enfants souffrent depuis ce temps de la captivité de ces pauvres gens. Voilà pour la part de la justice. Maintenant je viens vous demander de la miséricorde pour les accusés et pour leurs familles. Ils ont été assez punis; je les recommande à votre indulgence, et je m'engage à les ramener au bien. »

Cette déposition, faite avec une onction tout évangélique, produit une profonde impression.

On entend enfin une grande quantité de témoins à décharge appelés à la requête de plusieurs accusés, et la parole est donnée à M. l'avocat-général Pinard, qui soutient l'accusation contre tous les accusés, à l'exception de Guersent et de la veuve Royer.

M. l'avocat-général déclare qu'il s'en remet à l'appréciation de MM. les jurés pour les circonstances atténuantes.

On entend ensuite tous les défenseurs, et l'audience est renvoyée à demain pour le résumé et le verdict du jury.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Présidence de M. de La Baume.

Audience du 12 avril.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES. — QUESTION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nous avons donné dans nos numéros des 24 et 25 avril les plaidoiries, voici le texte de l'arrêt :

« Attendu, en ce qui touche Louis Bonafous, en religion frère Léotade, que le fait dont il a été déclaré coupable porte doit donner lieu à une réparation;

« Qu'en ce point toutes les difficultés de la cause se résument dans l'appréciation toujours arbitraire du dommage causé;

« Qu'é si ce dommage échappé à toute appréciation au point de vue des affections brisées et des douleurs morales, on ne peut admettre que les peines morales ne doivent pas entrer comme élément principal dans l'estimation du préjudice souffert, surtout quand ce préjudice est le résultat d'un fait volontaire, car il en résulterait que par l'énormité du crime et des dommages, le coupable échapperait à la réparation;

« Attendu qu'en tenant compte de ces circonstances et des pertes réelles qu'éprouve Bernard Combettes, par la privation du concours de sa fille au moment où elle devait le dédommager de ses sacrifices et lui assurer peut-être une meilleure assistance par un établissement avantageux, il paraît équitable de fixer les dommages qui lui sont dus à la somme de 12,000 fr.;

« Attendu qu'en donnant assignation au supérieur-général de la communauté des frères de l'école chrétienne et aux directeurs locaux des établissements de cette communauté situés à Toulouse, l'intention de la partie civile a été de mettre en cause la communauté elle-même envisagée comme corps moral;

« Qu'en admettant que cette communauté soit un établissement public, ce qui est la supposition la plus favorable à la partie civile dans l'appréciation des moyens de forme qui lui sont opposés; cette communauté a pu être valablement assignée en la personne de ses agents ou préposés locaux, à la charge de remplir en l'assignant ainsi les conditions exigées par le Code de procédure civile et notamment par l'article 69 dudit Code;

« Attendu, en fait, que le frère Philippe, supérieur-général a été assigné comme représentant la communauté en la personne des directeurs Liefroy, Adanète, Irlide et Léandre, et que s'il n'était pas nécessaire de lui affecter une copie de l'assignation, parce que celles des quatre directeurs lui étaient destinées, il était au moins indispensable de soumettre l'original de l'assignation au visa de ses agents ou préposés, suivant l'article 69 du Code de procédure civile;

« Mais attendu qu'aucune des copies laissées aux directeurs locaux ne pouvait être offerte au supérieur-général, puisque chaque directeur é ait assigné en son nom personnel, d'où suit que le supérieur-général n'est assigné ni directement ni en la personne d'autrui, aucune copie d'assignation ne lui étant laissée;

« Attendu qu'on n'a pu considérer l'établissement de Toulouse comme le domicile élu du frère Philippe, parce que l'élection de domicile doit dériver d'une convention, et que ni on peut quelquefois la trouver dans une convention qui elle-même pas formellement exprimée, parce qu'elle serait la conséquence naturelle des autres stipulations que le contrat renferme, rien ne peut la suppléer lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de l'exécution d'un engagement qui se forme sans convention;

« Que la Cour, s'arrêtant aux objections tirées du défaut d'assignation donnée au frère Philippe, n'a pas à s'occuper des autres fins de non-recevoir opposées en son nom, et doit apprécier la cause avec ses autres éléments comme si le supérieur-général des frères des écoles chrétiennes n'y avait pas été appelé;

« Attendu que les directeurs particuliers des établissements de Toulouse ne sont pas les repré ntans légaux de la communauté des frères de l'école chrétienne, et ne sont que les mandataires temporaires et révocables du supérieur-général, sur la tête duquel toutes les actions de la communauté résident;

« Que cette situation, rendue officielle et notoire par l'approbation légale des statuts de la communauté, n'est pas ignorée du demandeur, puisqu'il a eu au moins l'intention manifeste de mettre en cause la communauté, en la personne de son supérieur-général;

« Qu'en admettant que les directeurs locaux sont devenus, par leur négligence, par leur imprudence ou par leur faute, responsables des faits dommageables qui se sont commis dans l'établissement qu'ils dirigent, ils n'ont pu en devenir responsables que comme directeurs agents, préposés ou mandataires de la communauté qui doit répondre de leur mauvaise administration, sauf son recours contre eux, si le cas y échoit;

« Qu'en effet, si le fait dommageable dont Louis Bonafous s'est rendu coupable dérive des fonctions qui lui sont attribuées, la communauté elle-même a à s'imputer ce choix qu'elle a fait ou ratifié, et dont elle a accepté la responsabilité;

« Si ce fait dommageable est la conséquence des vices imprudens que la règle prescrit, c'est, à plus forte raison, la communauté qui doit répondre des vices de son organisation;

« S'il est le résultat de la création d'un établissement qui a placé ses agents ou préposés en contact trop intime et trop fréquent avec le monde et plus particulièrement avec les personnes du sexe, c'est incontestablement la communauté qui doit seule répondre des conséquences de cette déviation; qu'elle a au moins approuvée en créant cet établissement;

« Enfin, si la demande est formée sur ce que c'est la communauté qui absorbe et immobilise le produit des travaux et les économies de tous ses établissements particuliers et de tous les membres qui les dirigent ou administrent, c'est nécessairement vers elle que la demande se dirige, et c'est elle qui doit être entendue ou régulièrement appelée;

« Vu les articles 1382 du Code civil et 368 du Code d'instruction criminelle, ci après :

« Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute de qui il est arrivé à le réparer. »

« Art. 368. L'accusé ou la partie civile qui succombera en ra condamnée aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie. »

« Par ces motifs :

« La Cour, parties ouïes, ensemble M. le procureur-général en ses conclusions verbales et motivées, a condamné à payer à Bernard Combettes, à titre de dommages-intérêts, la somme de 12,000 fr. liquidés à :

« A annulé et annule l'assignation donnée à Mathien Brunsiet, en religion frère Philippe, en sa qualité de supérieur-général des frères de la doctrine chrétienne, comme représentant légal de la communauté;

« Déclare que les directeurs spéciaux Liefroy, Adanète, Irlide et Léandre, ne sont pas les représentants légaux de la communauté, et les relaxe de toute demande dirigée contre eux, en leur nom personnel;

« Les dépens exposés contre les divers appelés, en leur qualité de civilement responsables, demeurant à la charge de la partie civile;

« Fait et prononcé à Toulouse, en audience publique, le jour, mois et an que dessus. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard.

Audience du 18 mars. — Approbation du Gouvernement du 10 avril.

NAVIGATION. — ÉTABLISSEMENT DE DICIES. — CORROSION D'UN DES RIVES. — DOMMAGE DIRECT. — INDÉMNITÉ.

Lorsque le Gouvernement établit dans le lit d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable une digue de façon à diriger le cours des eaux dans le but de détruire une partie de la rive qui faisait obstacle à la navigation, alors que cette partie de terrain ainsi enlevée n'était le résultat

d'aucune usurpation, il y a dommage direct et matériel causé aux riverains. Dès lors il y a lieu de rejeter le recours du ministre des travaux publics qui attaque dans son principe l'arrêté par lequel le conseil de préfecture alloue une indemnité aux propriétaires de la rive corrodée par suite des travaux de digues établis par l'Etat.

Ainsi jugé au rapport de M. Vuitry, maître des requêtes, par rejet du recours formé le 3 novembre 1846 par le ministre des travaux publics, contre un arrêté du conseil de préfecture de la Lot du 4 août 1846, qui accorde à plusieurs propriétaires de la rive gauche du Lot une indemnité de 3,247 fr. 85 c. en raison du dommage qui a été causé à leur propriété par l'établissement du barrage de la Béraudie, construit de manière à diriger le cours des eaux sur la rive gauche et à détruire une partie de la digue qui y faisait obstacle à la navigation.

Plaidants, M. Mathieu Bodet, avocat, et M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, faisant fonctions du ministère public. PATENTE. — AGRÉÉS. — ARRÊTÉ D'ASSIMILATION. — ADMISSIBILITÉ DU RECOURS PAR LA VOIE CONTENTIEUSE. — DÉCHARGE DES DROITS DE PATENTE. — QUESTION DE DÉPENS. L'arrêté par lequel un préfet assimile la profession d'agréé à celle d'agent d'affaires ne fait pas obstacle à ce que la question d'assimilation soit examinée par la voie contentieuse, et si au fond il est reconnu que l'agréé imposable ne se livre à aucune des opérations qui constituent l'agence d'affaires, décharge de la patente doit être accordée au réclamant.

Mais le recours contre les arrêtés du conseil de préfecture transmis au Gouvernement sans frais (art. 30 de la loi du 21 avril 1832), et aucune disposition de loi n'autorisant la prononciation de dépens à la charge ou au profit des administrations publiques, la décharge de la patente n'entraîne aucune condamnation aux dépens contre le ministre des finances.

Ainsi jugé au rapport de M. Gomel, maître des requêtes, au profit de M. Record, agréé près le Tribunal de Sarlat, contre le ministre des finances. Plaidant, M. Marmier, avocat. M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, faisant fonctions du ministère public.

PATENTE. — COMMISSAIRES-PRISEURS DE LILLE. — DÉCHARGE DES DROITS IMPOSÉS.

Pas plus que la profession d'agréé ne constitue une agence d'affaires, celle des commissaires-priseurs ne constitue pas par elle-même une direction de ventes à l'encan imposable au droit de patente, et dès qu'il est reconnu qu'un commissaire-priseur ne se livre pas aux opérations constitutives de la profession de directeur des ventes à l'encan, il ne peut être patenté en tant que commissaire-priseur.

Ainsi jugé par sept arrêtés du gouvernement rendus au rapport de M. Thil, auditeur, sur la plaidoirie de M. Avisse, avocat des commissaires-priseurs de Lille, Douai, Cambrai et Bergues. Conclusions conformes de M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, faisant fonctions du ministère public.

COMMISSION DES TRAVAILLEURS.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui, sous le titre : *Exposé général*, la première partie d'un travail rédigé par la commission du Gouvernement pour les travailleurs. Ce document est ainsi conçu : « L'Assemblée nationale sera réunie dans quelques jours. Il importe donc que les graves questions qui doivent lui être soumises soient posées et débattues. Voici l'ensemble des actes et des idées sur lesquels nous appelons l'examen des divers membres de la commission, que nous venons de convoquer à cet effet. Nous avons cru devoir publier d'abord cet exposé, pour que le débat, préparé d'avance, soit plus fructueux.

PREMIÈRE PARTIE.

« A peine annoncée et installée, la commission a pu compter par des désastres toutes les vices de notre régime économique. Une société ébranlée jusqu'en ses fondements par suite de la trop longue application d'un principe subversif, voilà ce que la commission a eu devant elle. Industries en déroute et demandant secours, ateliers en désordre, intérêts en guerre, ouvriers et patrons divisés par des contestations de chaque jour, entreprises tout à coup arrêtées, intervention de l'Etat réclamée à grands cris par des propriétaires d'usines, protection de l'Etat invoquée avec angoisses ou colère par une foule de travailleurs aux abois, tel est le spectacle qu'a fait passer sous nos yeux le système de la concurrence réduit à déposer le bilan de ses misères.

« Mais, d'un autre côté, il nous a été facile de reconnaître qu'il y avait au fond de cette société malade une tendance, saine générale, du moins très énergique, à encourager les tentatives généreuses et à se préoccuper d'une meilleure organisation du travail.

« Méditer avec ardeur le code des prolétaires à affranchir, en préparant silencieusement les matériaux, se confiner enfin dans des études solitaires, n'aurait pas suffi. Placés au milieu d'une mêlée confuse d'intérêts qui s'adressaient à nous impétueusement, pressés par les clamours de la misère saisie d'une impatience légitime, nous avons à cœur les plaintes, à calmer les irritations, à terminer les différends par une impartiale bienveillance, à maintenir par un arbitrage permanent la tranquillité de Paris, à accueillir comme des bienvenus et à guider les travailleurs qui offraient de fonder, à côté d'un passé chancelant, des associations fraternelles, colonies de l'avenir.

« Ce qu'une semblable mission renfermait de dangereux, ce qu'elle pouvait soulever contre nous de ressentiments aveugles et de passions ingrates, ce qu'elle exigeait de prudence et de fermeté, soit à l'égard des résistances injustes, soit à l'égard des prétentions outrées, il ne nous appartenait pas de le dire. Au sein de la plus affreuse détresse, dans l'orageuse ivresse d'une révolution, sous le coup des plus pressantes nécessités, et avec le sentiment de sa force, la population ouvrière, dont nous avons vécu entourés, s'est montrée constamment calme et confiante. Ce n'est pas nous qui parlons ici, ce sont les faits.

la demande des ouvriers, tant l'adhésion leur parut équitable et le refus périlleux ! « Paris n'a pas su que, le 29 mars dernier, il a failli se réveiller sans pain. Les ouvriers boulangers refusaient de la manière la plus formelle de continuer leurs travaux si leur situation, si pénible en effet, n'était point améliorée sans retard. Ils arrivèrent au nombre de plusieurs mille au Luxembourg pour exposer leurs souffrances et leurs résolutions. Tous les travaux de boulangerie avaient été abandonnés et ne devaient pas être repris. Les patrons accouraient consternés. Des délégués, désignés par les patrons et par les ouvriers, discutèrent, grâce à notre intervention, tous les détails de leur situation respective. Un arrangement amiable eut lieu enfin ; un tarif fut adopté, à la satisfaction de tous, et ces milliers d'hommes, dont le travail est le premier besoin de la ville, se retirèrent émus et reconnaissants. Paris eut du pain le lendemain, et ne sut même pas qu'il avait été sur le point de n'en pas avoir.

« Quelques jours auparavant, la circulation dans Paris avait été doublement menacée. « C'était d'abord le pavé des rues qui conservait encore le mouvement de la révolution. Les voitures ne pouvaient circuler. Or, les paveurs refusaient d'aplanir les chaussées et mettaient des conditions nouvelles à leur travail. Reconnus légitimes, dans un débat contradictoire des patrons et des ouvriers, les demandes des paveurs furent accueillies favorablement et les rues reprirent leur aspect accoutumé.

« Mais à peine les pavés étaient-ils remis en place et la circulation redevenue possible, que sur tous les points de Paris, les voitures s'arrêtèrent. Ce furent d'abord les Omnibus, Favorites, etc. ; puis les fiacres, cabriolets, etc., toutes les voitures publiques. Des questions de salaire divisèrent les cochers et les entrepreneurs. Pendant plusieurs jours, les délégués des parties furent contradictoirement entendus. Un accord eut lieu enfin et la circulation reprit de toutes parts.

« Une salle provisoire était à construire pour les délibérations de l'Assemblée nationale, l'enceinte de l'ancienne chambre des députés n'étant pas assez vaste pour la République. Au moment où les travaux devaient être poussés avec le plus d'activité, l'ouverture de l'Assemblée approchant, les couvreurs descendirent du toit de l'édifice et refusèrent d'y remonter par suite de différends avec les entrepreneurs. Notre intervention fut requise, et dès que nous eûmes fait appel à leur patriotisme, les couvreurs offrirent de travailler gratuitement pour la République ; générosité que la République ne pouvait accepter ; car elle devait dès lors un second salaire, la reconnaissance.

« Il suffit d'avoir iniqué quelques-unes des conciliations que nous avons opérées. La liste totale en serait trop longue. Il est peu de professions qui ne se soient adressées à nous ; nous citerons seulement les mécaniciens des ateliers Ch. Derosse et Cail, les mécaniciens de l'atelier Farcot, les ouvriers en papiers peints, les ouvriers zingueurs, les chapeliers, les ouvriers et entrepreneurs de vianges, les blanchisseurs de la banlieue, etc.

« Il est à remarquer que ce sont, le plus souvent, les patrons qui viennent les premiers solliciter notre arbitrage et nous faire part de leurs embarras. Patrons et ouvriers prennent séparément le chemin du Luxembourg : ils en sortent presque toujours ensemble.

« Les procès-verbaux de ces conciliations sont déposés aux archives de la commission, revêtus de la signature des parties ; modestes archives du travail et de la concorde !

Associations fondées.

« Tout en travaillant ainsi à rapprocher des intérêts divisés, nous avons voulu rapprocher aussi l'avenir du présent par quelques créations nouvelles. Plusieurs associations importantes ont été fondées par vos soins ; à l'heure qu'il est, ces sociétés travaillent au milieu de Paris.

« L'ancienne prison de Clichy est devenue un vaste atelier. Les ouvriers tailleurs, réunis en association, y exécutent de grands travaux pour l'Etat. Voici quelques détails sur l'organisation et la situation de la société.

« Le principe sur lequel repose l'association des ouvriers tailleurs est la fraternité. Association mobile, elle est toujours ouverte au travailleur qui se présente, en demandant du travail et en acceptant les conditions fraternelles de la maison. Ces conditions sont l'égalité du salaire pour tous les associés, le partage égal des bénéfices et l'act vité dans le dévouement.

« Un jury, nommé par élection, est chargé de veiller au bon ordre, et, s'il y a lieu, de prononcer les exclusions.

« Trois délégués, élus par l'association, la représentent et l'administrent conjointement avec une commission administrative.

« Une commission d'examen contrôle les actes de l'administration.

« La Commission de Gouvernement pour les travailleurs est représentée près de l'association par un agent, M. Frossard, entré en fonctions depuis le 14 avril.

« L'association est installée et travaille depuis les premiers jours de ce mois.

mandant aide et approbation. Les chefs d'ateliers viennent, de leur côté, offrir leurs usines à l'Etat, et mettre à sa disposition leurs instruments de travail, les uns par générosité, d'autres par un calcul intelligent.

« A en juger par la force du courant qui emporte une vieille société, la transformation, sans la crise, serait facile et prompt. Le mouvement est donné, en effet ; il est irrésistible. Tout pousse, tout est entraîné vers l'association, système sauveur qui tôt ou tard sera béni par ceux là surtout qui, aujourd'hui, le décrètent et le calomnient. Le régime de la concurrence, de l'antagonisme, c'est-à-dire de l'anarchie et de la haine, du désordre et de la guerre, abdique au sein des calamités qu'il a produites.

« Peut-être pourra-t-on retarder la chute par quelques compromis d'un jour, et pour notre compte, nous ne nous refuserons pas à étayer de notre mieux cet édifice vieillissant, de toutes parts, se sécrète et craque. On peut nous en croire, nous à qui, depuis la révolution de Février, cette périlleuse et ingrate besogne n'a valu que fatigues presque surhumaines, injures, calomnies, et calomnies de la part de ceux-là même dont, au risque de notre popularité, quelquefois au péril de notre vie, nous protégeons la sécurité. Mais qu'on ne se fasse pas illusion : le temps est passé des vains palliatifs ; à une situation désespérée il faut des remèdes souverains.

« Lesquels ? C'est ce que nous avons cherché de bonne foi, en tenant compte des nécessités d'une transition, avec tous les ménagements que l'équité conseille, mais aussi en partant de ce principe : Fais ce que dois, et le bien adviendra. »

« GIRONDE (Bordeaux). — Des violences ont été commises dans les opérations électorales d'avant-hier, à Saint-Savin-de-Blaye. Des individus placés à la porte affectée aux élections, abusant de leur influence et de leur autorité, arrêtaient ceux qui entraient pour voter, les forçaient à exhiber leur billet, et, s'il ne leur convenait pas, ils le déchiraient et le remplaçaient par un autre à leur choix. On comprend, dès-lors, toutes les conséquences d'une pareille conduite.

« Procès-verbal a été dressé contre un des auteurs de cette violation de l'indépendance et de la liberté des votes.

« SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Voici, d'après les relevés déjà faits, le résultat des opérations électorales dans le département de la Seine-Inférieure, qui doit avoir 19 représentants : MM. Lamartine, 76,245; Lefort-Gonssolin, 73,297; Morlot, 73,233; Desjoubert, 72,128; Théodore Lebreton, 71,622; Osmont, 70,725; Charles Levavasseur, 69,341; Cécille, 68,611; Victor Grandin, 68,347; Germonière, 67,488; Pierre Leclercq, 66,219; Girard, 62,908; Dobremlé, 62,857; Charles Dargent, 58,349; Senard, 56,350; Baudier, 55,896; Martineiz, 55,861; Démaré, 54,684; Camille Randoing, 53,822.

« Viennent ensuite : MM. Deschamps, 23,441; Desseaux, 17,872; Denoyelle, 16,784; Paul Vasselín, 16,593; Duboc, 16,120; Davy, 15,887; etc., etc.

PARIS, 27 AVRIL.

On annonçait aujourd'hui au Palais que M. le ministre de la justice avait préparé un décret sur le rétablissement du divorce, et que ce décret serait publié sous peu de jours.

Nous ne reproduisons ce bruit que pour le démentir, non pas que nous ayons à cet égard aucun renseignement officiel ; mais nous ne pouvons admettre qu'une mesure aussi grave puisse être décelée au provisoire.

Assurément la question du divorce sera une de celles qui devra être soumise aux délibérations de l'Assemblée nationale ; mais elle est trop grave et se rattache à trop d'intérêts pour qu'on veuille aujourd'hui la précéder.

Nous avons dit hier, en approuvant vivement cette sage détermination, que le Gouvernement provisoire avait résolu de ne pas trancher, quant à présent, la question du rachat des chemins de fer et d'en laisser la solution à l'Assemblée nationale.

Il paraîtrait que les renseignements qui nous avaient été donnés à ce sujet étaient exacts, car une note insérée ce soir dans le *Moniteur du soir*, répondant à un journal qui avait annoncé que le décret était à l'imprimerie du *Moniteur*, déclare que le décret dont il s'agit n'a pas été rendu.

Par décret du 24 avril, les dispositions du décret d'amnistie du 19 avril pour les déserteurs de l'armée de terre sont rendues applicables à tous les officiers, marins et matelots, ainsi qu'aux sous-officiers, caporaux et soldats des troupes de la marine.

Le total des dons et offrandes à la patrie s'élevait, au 25 avril, à 249,954 fr. 77 c.

Le résultat des élections de Seine-et-Oise est à peu près certain. Sauf les voix de l'armée et celles de deux cantons, les nominations sont connues.

Soult. Pour arriver à son but, M. Buchanan se mit en rapport avec M. Cometti. Les offres de M. Tomline étaient de 150 à 170.000 francs, et M. Buchanan promit à M. Cometti une commission de 5 pour 100 sur le prix de la vente si elle se réalisait.

M. le maréchal Soult voulait 200.000 francs. M. Cometti, après avoir débattu le prix, conclut le marché pour 170.000 francs.

Ce marché fut ponctuellement exécuté à l'égard de M. le maréchal Soult, mais jus u'à présent M. Cometti n'a reçu qu'une somme de cinq mille francs sur son droit de commission, et il a assigné M. Tomline et M. Buchanan devant le Tribunal de commerce en paiement du complément de son droit de commission.

Les deux défendeurs ont décliné la compétence du Tribunal, le premier parce qu'il n'est ni domicilié en France, ni commerçant, et qu'il n'a fait aucun acte de commerce en achetant un tableau pour sa galerie ; le second parce qu'il n'a agi que comme mandataire et qu'il n'est pas commerçant.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Schayé, agréé de M. Cometti, et M<sup>rs</sup> Amédée Lefebvre et Prunier-Quatre-mère, agréés des défendeurs, s'est déclaré incompétent.

Dans son numéro d'hier, la *Gazette des Tribunaux* rendait compte d'un jugement prononcé par le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) contre les instigations d'un rassemblement ayant pour but d'expulser les Savoisiens de Paris ; à l'audience d'aujourd'hui du même Tribunal comparaisaient cinq Savoisiens, prévenus de coups et de blessures contre des ouvriers qui étaient bénévolement venus pour les séparer au milieu d'une lutte que ces cinq compatriotes avaient engagée entre eux.

Ce sont les nommés Gaidon et Morand, garçons de bains ; Ramus et Munigier, commissionnaires, et Coudurier, cocher de place.

Le 24 mars, en effet, ces cinq individus sortant de chez un marchand de vins, où ils avaient un peu trop bu, se livraient entre eux un combat acharné dans la rue Bergère. Atirés par les cris : *au secours !* que poussait un des combattants, les nommés Strallen et Lecointre, paisibles ouvriers, s'empressèrent d'accourir sur le lieu de la scène. Mais la fureur des Savoisiens se tourna contre eux. Ils furent terrassés, le premier après avoir reçu de fortes contusions à la tête, et le second, plusieurs blessures qu'il attribua à des coups de couteau. Leur guérison a nécessité pour eux une interruption de huit jours de travail.

Sans pouvoir établir positivement quels sont ceux des inculpés qui leur ont fait des blessures, Strallen et Lecointre ont déclaré que tous ont pris part à la lutte engagée contre eux, et ils désignent principalement Morand et Gaidon, qui se sont signalés par leurs violences.

Toutefois, aux débats, nulle charge ne s'étant élevée contre Coudurier, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. le substitut Avont, le renvoie de la plainte et condamne les quatre autres chacun à trois jours de prison.

Que les ouvriers étrangers n'oublient pas, ajoute M. le président, de se rendre dignes de la protection hospitalière que leur accorde la France.

M. le docteur Pinel Grand-hamp racontait aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, un nouveau genre d'escroquerie dont il a été victime dans le courant de janvier dernier.

« Il y a deux ans, j'achetai au marché, une voiture de paille du sieur Gabillot de Villejuif ; je fus indignement trompé et sur le nombre des bottes et sur le poids de chacune et sur la qualité. En janvier dernier, j'avais besoin de paille et je retournai au marché ; j'y retrouvai Gabillot qui fut le premier à me faire ses offres de service ; il était accompagné du sieur Mansais, son associé, qui renchérissait sur les avantages du marché qu'ils me proposaient. Je leur répondis que Gabillot m'avait trompé une fois et que je ne ferais jamais d'affaires avec lui ; et je les quittai.

« Quel fut mon étonnement, lorsque deux heures après, rentré chez moi, j'appris de ma portière qu'on m'avait apporté une voiture de paille qu'on disait achetée par moi, et qui, déjà déchargée, rentrée, était payée aussi. La portière me montra la facture acquittée, mais non signée. Au signalé qu'on me donna des deux hommes qui avaient amené la paille, je n'eus pas de peine à reconnaître Gabillot et son associé.

« Cependant, si la paille eût été bonne, s'il y en eût eu 265 bottes, comme le portait la facture ; si chaque botte eût pesé le poids légal, je me fusse consolé ; mais, vérification faite, il manqua près de cent bottes, et leur poids était inférieur. Je n'ai pas cru devoir laisser ignorer à la justice cette nouvelle manière de vendre sa marchandise, d'autant plus qu'il paraît que je n'en suis pas la première victime. On signale plus particulièrement les marchands de paille de Villejuif comme les plus habiles ; je n'ai plus besoin d'ajouter que Gabillot et Mansais sont de Villejuif.

Les deux prévenus ont soutenu qu'il y avait un marché passé avec M. le docteur Pinel ; mais ils n'ont pu rien produire à l'appui de leur assertion. Ils ont été condamnés chacun en deux mois d'emprisonnement.

Le sieur Gouget, logeur en garni, rue du Faubourg-du-Temple, 107, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'un homicide par imprudence commis avec des circonstances bien déplorable.

voir pas entendu cet avis, dont bien certainement il aurait fait son profit; et il invoque comme gage de sa sincérité, l'estime dont l'honorable ses voisins et la notoriété des relations presque amicales qu'il entretenait avec le malheureux Diotry.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Avond, le Tribunal condamne Gouget à quinze jours de prison et 100 francs d'amende.

Le nommé Fauchey, manouvrier, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), comme prévenu d'avoir volé, le 24 février, dans la caserne de la garde municipale de la rue des Prés, divers objets, tels que : une capote, un pantalon, une chemise, un ponpon rouge, un sabre et une épée de sous-officier. Arrêté nanti de ces objets, il ne put en justifier la légitime possession, et il fut arrêté.

Devant le Tribunal, il se défend vivement du délit qui lui est reproché. « Moi, un voleur, dit-il, jamais ! Moi, un brave combattant et un honnête homme, toujours ! »

M. le président : Mais d'où provenaient les objets trouvés en votre possession ?

Le prévenu : Ils me sont tombés sur la tête au moment où j'y pensais le moins, même qu'ils m'ont renforcé mon chapeau jusque sur le nez... J'ai cru un moment que j'étais assommé.

M. le président : Mais le sabre et l'épée, on ne vous les a probablement pas jetés par la fenêtre.

Le prévenu : Pour ça, c'est vrai; ils m'ont été donnés par un passant que je ne connaissais pas, et qui m'a dit comme ça : « Mon brave, je vous ai vu à l'œuvre; vous êtes un fameux gaillard, et je crois que vous vous servirez de ces armes mieux que personne; gardez-les, je les confie à votre courage. »

Malgré toutes ces bonnes raisons, le Tribunal, sur les conclusions de M. Haquin, substitut de M. le procureur de la République, condamne Fauchey à quinze jours d'emprisonnement.

Un brocanteur de la rue Saint-Martin, Etienne Boissenot, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre), prévenu de détention d'armes et de munitions de guerre.

Le procès-verbal de M. le commissaire de police constate la saisie faite à son domicile de 11 fusils de munition, 8 baïonnettes, 10 sabres de cavalerie, 1 pistolet d'arçon, 1 mousqueton, 2 épées et quelques cartouches.

Le prévenu a déclaré que la veille de la saisie il avait acheté la plupart de ces armes sur la place Royale, où elles étaient étalées publiquement; son intention, après les avoir mises en état, était de les porter à sa mère et d'y recevoir l'indemnité annoncée par les affiches municipales. Quant aux cartouches, c'est le reste de celles qui lui avaient été données le 24 février sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Ce ne sont pas, du reste, des cartouches de guerre, car il avait remplacé par une bille la balle de plomb qui manquait.

La parole est donnée à M. le substitut du procureur de la République :

Messieurs, dit M. Hello, il y a trois mois si on eût saisi dans le domicile d'un citoyen quelconque, eût-il été un pauvre brocanteur, onze fusils de munition, des baïonnettes, des sabres, des cartouches, on n'eût pas manqué de voir là un vaste complot contre la sûreté de l'Etat, et d'appeler sur la tête du brocanteur les foudres de la loi de 1834. Aujourd'hui l'Etat ne s'inquiète pas pour si peu; la République, si nouvelle chez nous, est déjà trop forte, trop puissante, trop bien enracinée dans les cœurs pour s'émouvoir d'un fait aussi insignifiant, et qui, d'ailleurs, s'explique par les circonstances qui l'entourent. Aujourd'hui il faut laisser dormir la loi de 1834, car dans le fait reproché à Boissenot nous ne voyons pas de délit. Il avait acheté des armes la veille sur la place publique; il les était dans sa boutique; le temps lui avait manqué pour les reporter aux mairies. Nous ne voyons là qu'un tort insignifiant, une négligence tout au plus, mais jamais un fait punissable par la loi. Nous requérons formellement le renvoi du prévenu.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal, présidé par M. Jourdain, a renvoyé Boissenot de la poursuite, en ordonnant toutefois que les armes de guerre saisies seront rétablies dans les magasins de l'Etat, sauf le recours de Boissenot contre qui de droit pour s'en faire restituer le prix.

Le bataillon dit des montagnards, caserné rue St-Victor, nous adresse la réclamation suivante que nous publions, en maintenant toutefois l'exactitude des faits que la Gazette des Tribunaux a racontés, et ce que nous

avons dit de la nécessité de donner à ce corps une organisation et une destination régulière.

Quelques journaux mal informés ayant dirigé contre le corps des montagnards de fausses inculpations qui les désignent comme des hommes ennemis de l'ordre, n'observant aucune discipline et ne rêvant que des utopies, nous voulons et nous devons protester contre ces calomnies. Si parmi les montagnards il s'est glissé de faux frères, qui, par leurs actions et leurs paroles, dénaturent le but et les pensées généreuses qui les rallient sous le même drapeau, faut-il, pour quelques insensés, salir et repousser les montagnards, qui sont en partie tous hommes de dévouement et de principes, qui, depuis dix-sept ans, ont sacrifié à la cause de l'humanité leur liberté et leur vie, et sont prêts à la sacrifier encore? Non, l'homme de cœur, le vrai républicain ne peut le faire, nous en avons la conviction; c'est pour cela que, sans autre engagement que celui du devoir, nous restons debout, les yeux ouverts sur les ennemis de la République.

On nous accuse d'avoir repoussé de la Préfecture la garde nationale. La garde nationale ayant, pour les élections, quitté son poste qu'elle n'est venue reprendre que huit jours après, à quatre heures du soir, le préfet lui-même lui a dit que l'heure n'était pas convenable pour relever un poste. Quand elle est revenue dernièrement, nous n'étions plus à la Préfecture, mais à la caserne Saint-Victor, où nous sommes encore.

Comment veut-on que nous soyons ennemis de la garde nationale, puisque nous-mêmes nous en faisons partie?

Un commandant de la garde nationale, passant sur les quais, fut attaqué par des malfaiteurs qui lui tirèrent un coup de pistolet. N'ayant pas été atteint, et craignant d'être attaqué de nouveau, il est venu à la Préfecture, où il a trouvé des montagnards qui n'ont pas voulu le laisser s'en retourner seul à l'Hôtel-de-Ville; le lieutenant Brousse des montagnards, qui l'avait accompagné avec ses hommes, a reçu du commandant Beaumont, de service à l'Hôtel-de-Ville, des félicitations qui prouvent qu'il reconnaît le dévouement des montagnards et l'élan généreux de leur cœur.

Le 21 avril dernier, les montagnards étant de service à l'arc de triomphe de l'Étoile firent une quête au profit des blessés, veuves et orphelins de Février, laquelle produisit la somme de 161 fr., qui fut immédiatement versée à la Préfecture.

Voilà les faits établis tels qu'ils se sont passés, et nous vous prions de vouloir bien insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro.

LE BATAILLON MONTAGNARD.

Une tabatière en argent a été trouvée ce matin et déposée à la caserne de la rue St-Victor; elle sera remise à la personne qui justifiera de sa propriété.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 26 avril. — M. Tom Steele, Irlandais, surnommé l'aide-de-camp d'O'Connell et le pacificateur en chef de l'Irlande, s'est jeté le 19 avril au soir dans la Tamise par dessus le pont de Waterloo. On l'a fort heureusement retiré vivant et conduit à l'hospice de King's-College, où son rétablissement a été prompt. Il comparait hier devant le Tribunal de police de Bow-Strett. Plusieurs témoins ont déposé de toutes les circonstances de cet acte de désespoir, occasionné soit par des embarras pécuniaires, soit par un grand découragement politique.

M. Hoare, conseil de M. Steele, a dit : « Je suis autorisé par M. Steele à déclarer de la manière la plus expresse qu'il se repent sincèrement de l'action qu'il a commise et à donner l'assurance qu'il ne la répètera pas. Je suis en même temps chargé d'annoncer que M. Steele est prêt à fournir la caution qui sera exigée de lui. »

M. Jardine, magistrat : J'ai la certitude, M. Steele, que vous avez agi dans un état momentané de dépression d'esprit, et j'espère que vos amis vous rendront le courage qui n'aurait jamais dû vous abandonner; vous devez être convaincu que votre conduite a été criminelle, et qu'elle vous exposerait à comparaître devant ce jury, car nul n'a droit d'attenter à sa propre vie, et il se rend par là félo de se.

M. Steele a répondu : Je vous remercie, Monsieur, de la sympathie que vous voulez bien me témoigner. Je renouvelle l'assurance que mon ami, M. Hoare, a donnée en mon nom; je ne répèterai pas un acte contraire à toutes les lois de Dieu et de mon pays, un acte que rien ne saurait excuser ni justifier... J'invite MM. les journalistes, que j'ose appeler aussi mes amis, à bien tenir note de ce que je vais dire. Je dois la plus vive reconnaissance au batelier Robert Sarking qui m'a sauvé la vie; je remercie également MM. de la police, qui en m'arrêtant ont fait leur devoir, enfin, je n'oublierai jamais les soins que m'ont

prodigués le chirurgien et les administrateurs de l'hospice. J'aurais été leur frère qu'ils n'auraient pas fait davantage pour moi.

Le magistrat a mis M. Steele en liberté, moyennant un cautionnement de 200 livres sterling (5,000 fr.), qui a été sur-le-champ régularisé.

Lord Hardinge, ex-gouverneur des colonies anglaises dans l'Inde, étant de retour à Londres, a demandé et obtenu les droits de bourgeoisie dans la cité. Il s'est rendu à Guildhall devant le lord-maire et le conseil communal, présenté par les délégués de la compagnie des marchands tailleurs, il a été admis et inscrit sur les contrôles de la corporation des tailleurs.

IRLANDE (Dublin), 23 avril. — Le procès des trois chefs du parti de la Jeune-Irlande s'est ouvert devant la Cour du banc de la reine par les actes de procédure qui doivent précéder les débats publics.

Les attorneys ou avoués de MM. Smith O'Brien et Meagher, accusés d'avoir tenu des discours séditionnels dans un meeting à la salle des concerts de Dublin, se sont présentés séparément à l'audience, et, après avoir pris connaissance des actes d'indictment, ils ont déclaré que leurs clients ne se reconnaissent coupables d'aucun des chefs d'accusation portés contre eux, et qu'ils demandaient à être jugés selon les lois de leur pays.

M. O'Flaherty, attorney de M. Mitchell, éditeur de l'United Irishman, a déposé deux requêtes semblables, quant au fond, contre les deux actes d'accusation portés contre son client, l'un pour discours, l'autre pour écrits séditionnels; mais il a ajouté un moyen de forme qui donnera lieu à une question préjudicielle.

M. Mitchell soutient la nullité de la mise en accusation, parce qu'un des membres du grand jury qui l'ont prononcée est M. Bowles, alderman et membre du conseil municipal de la ville de Dublin. Aux termes de la loi d'organisation municipale pour l'Irlande, les membres du conseil de ville ne peuvent remplir les fonctions de jurés spéciaux. M. Mitchell et son conseil prétendent appliquer la même incompatibilité aux membres du grand jury. Ce sera la matière d'un long débat préliminaire au moment de la formation du jury de jugement.

La ville de Dublin et l'Irlande entière jouissent au moins d'une apparence de tranquillité. On continue cependant de fabriquer des piques, lesquelles se vendent au prix de trois shillings et demi (90 centimes) la pièce. C'est une grande question de savoir si la législation prohibitive de la fabrication et de la détention des armes de guerre comprend aussi les piques dans cette interdiction. Un seul forgeron de Dublin, qui emploie quatorze ouvriers nuit et jour à cette fabrication, ne peut suffire aux commandes.

Bourse de Paris du 27 Avril 1848.

Le bon effet qu'avait produit hier la manière dont s'étaient faites les élections, et surtout quelques bruits circulant sur le résultat des scrutins de quelques sections, n'a fait que s'augmenter aujourd'hui, et les fonds ont éprouvé une faveur telle qu'ils n'en avaient pas eue depuis longtemps.

Les chemins ont beaucoup participé à ce mouvement de hausse; mais à la fin, tous, excepté l'Orléans et le Strasbourg, ont faibli. On ne parle plus du rachat des chemins de fer.

Les Banques ont aussi beaucoup monté. On attend avec une grande avidité la situation qui doit paraître demain dans le *Moniteur*. On pense généralement que le chiffre du numéraire sera de beaucoup plus fort que le dernier. Les fonds anglais sont arrivés 1/8 moins bien.

Le 3 0/0, qui restait hier à 41 50, a débute à 47 50, a fait 48 au plus haut, 46 25 au plus bas et ferme à 47. Les primes dont 1 fr. fin prochain ont été cotées à 52.

Le 5 0/0, fermé hier à 65, a débute à 67, a atteint 69, est revenu à 63 25 et ferme au plus haut à 69.

Les actions de la Banque, qui finissaient hier à 1,500, ont débute à 1,575, puis ont fait 1,580, sont tombées à 1,550, sont revenues à 1,575, puis sont retombées jusqu'à 1,480, ont fait de nouveau 1,500, et ferment à 1,490.

La rive droite a baissé de 126 à 115; la gauche de 110 à 105.

L'Orléans, resté hier à 570, a débute à 580, a atteint 590 et a fermé à ce cours, après avoir refait 580.

Le Rouen a débute à 425 (cours de clôture d'hier), puis a baissé à 410 (dernier cours).

Le Havre a été coté à 205, le Bâle à 87 50 et 90, et le

Montceau à 120. Le Marseille, qui fermait hier à 225, a débute à 235 haut cours, et a baissé à 215 cours de clôture. Le Centre a monté à 260 et fermé à 250. Le Brédaux, coté hier à 395, a débute à 400 et ferme à 398 75 après avoir fait 397 50. Le Nord, qui restait hier à 362 50, a débute à 370 plus haut cours, a fait plusieurs fois 360 plus bas cours, auquel il est resté. Le Strasbourg a monté de 353 75 à 347 50 et ferme à 356 25, le Nantes de 343 75 à 345 et ferme à 342 50, et le Lyon, qui restait hier à 311 25, a débute à 310 (plus haut cours) et ferme au plus bas à 303 75. On a aussi fait au comptant des ducats de Naples à 53 54 à 55, du 5 0/0 romain à 55 et 55 1/2 (hier 53), obligations du Piémont à 860 (comme hier), de la Ville de 1,030 à 1,040 (hier 1,025 à 1,030), et enfin des actions de la Vieille-Montagne de 1,800 à 1,900 (hier 1,750 à 1,800).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like 'Cinq 0/0, jouis du 22 mars', 'Quatre 1/2 0/0, du 22 mars', etc.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas. Includes '5 0/0 courant', '3 0/0, emprunt 1847, fin courant', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd., AU COMPTANT, Hier, Aujourd. Lists various railway lines like 'Saint-Germain', 'Versailles', 'Paris à Orléans', etc.

Les personnes qui auraient des châles des Indes, des robes de Chine et de riches dentelles à acheter, sont invitées à visiter le magasin de la Ville de Paris, qui a fait sur ces articles un rabais considérable.

Pour la dernière représentation de M<sup>lle</sup> Carlota Grisi, l'Opéra donnera aujourd'hui vendredi 28, le ballet nouveau de Griseidis ou les Cinq Sens. M<sup>lle</sup> Carlota Grisi remplira le rôle de Griseidis; le spectacle commencera par les deux premiers actes de Lucie.

Aux Variétés, encore deux représentations de M<sup>lle</sup> de Choisy, verra interrompre son brillant succès par le départ de M<sup>lle</sup> Déjazet. Hier, le théâtre a enregistré un succès de plus, la *Roue de la Fortune*; aujourd'hui, la seconde représentation. On commencera par les *Peureux*.

SPECTACLES DU 28 AVRIL. THÉÂTRE DE LA NATION. — Griseidis. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Marquise d'Aubray. OPÉRA-COMIQUE. — La Fiancée. OPÉRA. — OEdipe. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Le Chevalier de Maison Rouge. VAUDEVILLE. — Ah! enfin! la Curée des places. VARIÉTÉS. — La Roue de la Fortune, M<sup>lle</sup> de Choisy. GYMNASSE. — Mauvais sujet, Le Marchand de jouets, Hercule. THÉÂTRE MONTANSIEN. — Un Voyage, l'Académicien. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Auberge des Adrets. GAITÉ. — La Foi, l'Espérance et la Charité. AMBIGU-COMIQUE. — Les Quatre Sergens, 1<sup>er</sup> 3<sup>es</sup> Trois Révolutions. COMTE. — Le Bahut, le Bouffon sans tête, Augusta, le Bahut. FOLIES. — M. Botte, Rimbaut et C<sup>o</sup>. DÉLASSEMENTS COMMUNES. — L'Honneur d'une Mère. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON AU POINT-DU-JOUR. Etude de M<sup>e</sup> PETIT-BERGONZ, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 6. — Vente à l'audience des saisies immobilières du 4 mai 1848. D'une Maison et dépendances, sise au Point-du-Jour, route de Versailles, commune d'Auteuil (Seine). Mise à prix : 1,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> Petit-Bergonz, avoué. (8023)

Paris MAISON A BAGNOLET. Etude de M<sup>e</sup> AVIAT, avoué à Paris, rue Saint-Jacques, 23. — Adjudication, le 10 mai 1848, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée. D'une Maison et dépendances, sise Grande-Rue, 31, à

Bagnolet, canton de Pautin, arrondissement de Saint-Denis. Mise à prix : 14,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> Aviat, avoué poursuivant. (8032)

L'ASSEMBLÉE des actionnaires indiquée pour le 18 avril, n'ayant pas réuni le nombre d'actions voulues pour délibérer, MM. les actionnaires de l'Entreprise générale des vidanges dites l'Atmosphérique Richer et C<sup>o</sup>, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 14 mai prochain, à deux heures de relevée, 14, boulevard Saint-Martin, à l'effet de recevoir les comptes de l'année.

Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur de vingt actions, et les avoir déposées entre les mains du caissier, 4, boulevard Montmartre, trois jours avant la réunion.

L'assemblée délibérera, quelque soit le nombre des actions représentées.

CAISSE CENTRALE du commerce et des chemins de fer, BAUDON et C<sup>o</sup>, en liquidation. — MM. Baudon et C<sup>o</sup>, en liquidation, ont l'honneur de prévenir les créanciers de la caisse, qu'un dividende de 10 0/0 sera payé à partir du 3 mai prochain; aux créanciers par comptes courants liquidés et reconnus; aux porteurs des billets de la caisse et aux porteurs des acceptations de Baudon et C<sup>o</sup>. Les titres seront déposés, et les paiements effectués le surlendemain des dépôts, de dix heures à deux heures, au siège de la société, place Vendôme, 16.

GUY D'AMOUR DENTISTE, rue Richelieu, 112 (maison Frascati), ci-devant faubourg Montmartre, 4, breveté d'invention et de perfectionnement (sans garantie du gouvernement), pour le STUC-PLOMBAGE, pâte blanche comme la dent, y adhérait avec force. Elle durcit à l'ins tant, et d'une dent noire et gâtée en refait une blanche et pure. Bulletin de garantie d'un an. DENTS OSANO-CRISTALLINS, se posant sans extractions de racines, sans pivots ni crochets. Garanties par écrit. (787)

COLLÈGE DE FRANCE. Ecole d'administration. Cours préparatoire de M. Lespinasse, rue Baillet, 4. Pension et externat. (833)

BACCALURÉAT. M. Lelarge, maître de Sorbonne, 7, recommencera ses cours le 1<sup>er</sup> mai pour les finir au 20 juin. (844)

AVIS. Compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon, dite Lapinossière (acte devant Haillig et son collègue, le 22 février 1846). Le Tribunal arbitral nommé par jugement du Tribunal de commerce du 16 mars 1848 s'est constitué le 26 avril courant, et sur les conclusions tendantes à ce que M. Perron fût nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus d'après la loi et l'usage, le Tribunal a continué

les opérations de l'arbitrage au jeudi 10 mai prochain, sept heures du soir, dans le cabinet de M<sup>e</sup> Duvergier, avocat, rue Jacob, 21.

En exécution de la décision prise par le Tribunal arbitral, les actionnaires sont, par le présent, mis en demeure, conformément à l'article 57 du Code de commerce, de produire d'ici ledit jour leurs pièces et mémoires entre les mains dudit M<sup>e</sup> Duvergier. CALLOU. (859)

MANTEAUX IMPERMÉABLES pour la GARDE NATIONALE et L'ARMÉE.

Ces maux, de formes variées, tels que Plaid, Collets, Cabans, etc., sont confectionnés en tissu simple, caoutchouté, ce qui les rend fort souples et légers et permet de les établir à des prix modérés, tout en garantissant leur parfaite imperméabilité. — Ils remplacent avec avantage les manteaux en toile cirée et sont d'un usage presque général parmi MM. les officiers de l'armée. — Maison RATTIER et GIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre.

A LOUER un joli appartement au troisième, salle à manger, salon, deux chambres à coucher, prix, 1,300 fr. On peut louer également un rez-de-chaussée propre à établir des bureaux. — S'adresser rue de la Victoire, 2<sup>e</sup> ter, de 9 à 1 heure. (796)

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS. CHARBON DE TERRE et COKE. A la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 64. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garantis sans odeur ni fumées. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

Dents & Dentiers Fattet

Solidement fixés dans la bouche sans le secours de crochets ni de ligatures, qui détruisent toujours les bonnes dents. — La prononciation et la mastication sont GARANTIES, quel que soit le nombre des dents artificielles. (BEAUTÉ, DURETÉ et UTILITÉ.) EMBAUÈMENT, GUÉRISON et MASTICATION IMMÉDIATE DES DENTS MALADES. La quatrième édition de la PROTHÈSE DENTAIRE (Agence sur les DANGERS DES DENTS à CROCHETS, FUYOTS, etc.). Troisième édition du GUIDE DU FUMEUR POUR L'EXTIRPATION DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS. — Prix : 2 fr. En vente chez tous les Libraires, et au Cabinet de l'Auteur, 363, rue St-Honoré, près Valentin. (617)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Sociétés.

Etude de M<sup>e</sup> DRON, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 9. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 20 mars 1848, enregistré à Belleville le 27 avril 1848, folio 33, recto, cases 3, 4 et 5, par Leroy, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert : Que la société qui existait entre MM. Jacques-Alexis GRIGNON-MEUSNIER, demeurant à Paris, rue d'Anjou-au-Maraîs, 13; et Charles-Louis-Félix MENGIN, demeurant à Paris, rue du Temple, 103; pour la fabrication et la vente de bonnets, sous le raison GRIGNON-MEUSNIER et MENGIN, pour huit années et deux mois, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> février 1845, et qui avait son siège à Paris, rue d'Anjou-au-Maraîs, 13; Est et demeure dissoute, à compter du 20 mars 1848; Que M<sup>e</sup> Grignon-Meusnier, qui continuera les affaires sur son propre et privé compte, est seul liquidateur. Pour extrait. J. DRON. (9248)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PERRIN (Félix), fab. de dentelles, rue Colbert, 2, le 5 mai à 9 heures [N<sup>o</sup> 8245 du gr.]. Du sieur LEBOURGEOIS (Louis-Eustache), nourrisseur, rue de la Bourbe, 10, le 5 mai à 9 heures [N<sup>o</sup> 8217 du gr.]. Pour assister à l'Assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur FRITSCH (François-Xavier), carrossier, rue Roguépino, 4, le 2 mai à 12 heures [N<sup>o</sup> 8152 du gr.]. Du sieur LIEVIN (Amédée), md de cuirs, rue St-Jacques, 219, le 4 mai à 10 heures [N<sup>o</sup> 7607 du gr.]. Du sieur ESCARGUOL (Auguste), md de hâls-mens, à Boulogne, le 3 mai à 12 heures [N<sup>o</sup> 8184 du gr.]. Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. De dame FLEURY, lingère, place de la Madeleine, 5, le 4 mai à 9 heures [N<sup>o</sup> 7087 du gr.]. Du sieur MONTAURIOL (Adolphe),

facteur aux farines, rue Coquillière, 12 ter, le 3 mai à 11 heures [N<sup>o</sup> 8069 du gr.]. Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il n'y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur LEVASSEUR (Louis-Alexis), md de vins, quai Valmy, 11, entre les mains de M. Beaujeu, rue Cadet, 13, syndic de la faillite [N<sup>o</sup> 8240 du gr.]. Du sieur DUCHESNE (Léonore), md de nouveautés, rue des Jeûneurs, 42, entre les mains de M. Sergent, rue Pilon, 10, syndic de la faillite [N<sup>o</sup> 8234 du gr.]. Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GULLERY (Jérôme), entrepreneur de maçonnerie, actuellement à Montmartre, rue du Chemin-Neuf, 19, sont invités à se rendre, le 3 mai à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N<sup>o</sup> 8234 du gr.]. MM. les créanciers composant l'union

de la faillite des sieurs GLOUSSELLE frères (Guillaume-Honoré et Jean-Louis), cnt. de maçonnerie, à Batignolles, rue de la Santé, 62, sont invités à se rendre, le 3 mai à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N<sup>o</sup> 8234 du gr.]. MM. les créanciers composant l'union

de la faillite du sieur FONTAINE, lapiste, rue Hillerin-Berthou, 11, sont invités à se rendre, le 3 mai à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N<sup>o</sup> 8234 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 28 AVRIL 1848. NEUF HEURES : Fauconnier, serrurier, vérif. — Martin, cnt. de laines, à Belleville. — Thiersand, car. charcutier, conc. — Guerrier, nég. id. ONZE HEURES : Burckard, restaurateur, cnt. — Monier, fab. de plâtre, id. MIDI 1/2 : Simart, cnt. nég. synd. — Quenin et C<sup>o</sup>, nég. en farines, cnt. — Laluppe, cnt. de couvertures, id. — Bouvet, md de vins, conc. TROIS HEURES : Lavillette, commis en papeterie, cnt. — Hébert, destruction et C<sup>o</sup>, papeterie, id.

SEPARATIONS. Du 18 avril 1848 : Séparation de biens entre Louise-Aline HAUX et Marguerite-Pérolle CRESTOT, à Paris, rue Vivienne, 35. — Gamard, avoué. DÉCÈS et INHUMATIONS. Du 25 avril 1848. — Mme Jourd, 55 ans, rue Nre-des-Mathurins, 54. — M. Sagunton, 17 ans, rue du Rocher, 17. — M. Grange, 60 ans, rue d'Amboise, 8. — M. Agudé, 22 ans, rue Laferrière, 4. — Mlle Collis, 28 ans, rue St-Quentin, 1. — M. Hérold, 45 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. Baude, 42 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 2. — M. Fontaine, 50 ans, rue de Chabrol, 1. — M. Bailion, 55 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 51. — M. Simon, 49 ans, rue Montant, 1. — M. Vallon, 39 ans, rue Nve-Monimental, 51-Pierre, 1. — M. Schastien, rue Moreau, 45. — M. Huet, 51 ans, rue St-Antoine, 39. — M. Milly, 49 ans, rue Jacob, 114. — M. Gaudet, rue du Bac, 45. — M. Mame, 29 ans, rue Hâuteville, 9. — M. de la Roche-Lafayette, 74 ans, rue Galande, 79. — M. Chevalier, 38 ans, rue d'Anjou, 40. — M. Giroux, 72 ans, rue d'Anjou, 40.